

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL138

présenté par
Mme Mirallès

ARTICLE 37

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

V. – L'article L. 222-16 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 600 €. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les appels téléphoniques malveillants réitérés peuvent, aux fins de désencombrer les rôles des tribunaux correctionnels et d'être plus efficacement punis, être sanctionné par une amende forfaitaire délictuelle